

5. ENREGISTREMENT OU INSCRIPTION ET CLASSEMENT AU RÉPERTOIRE

5.1 Article 102 de la Charte des Nations Unies

(Voir le *Répertoire de la pratique*, article 102, par.1.)

L'Article 102 de la *Charte des Nations Unies* dispose que :

1. Tout traité ou accord international conclu par un Membre des Nations Unies après l'entrée en vigueur de la présente Charte sera, le plus tôt possible, enregistré au Secrétariat et publié par lui.
2. Aucune partie à un traité ou accord international qui n'aura pas été enregistré conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent Article ne pourra invoquer ledit traité ou accord devant un organe de l'Organisation.

Ainsi les États Membres de l'Organisation des Nations Unies ont l'obligation juridique d'enregistrer les traités et accords internationaux auprès du Secrétariat et le Secrétariat a reçu le mandat de publier les traités et les accords internationaux qui sont enregistrés. C'est la Section des traités qui assume ces fonctions dans le Secrétariat.

C'est l'enregistrement d'un traité ou d'un accord international, et non sa publication, qui est la condition pour que ce traité ou cet accord international puisse être invoqué devant la Cour internationale de Justice ou tout autre organe de l'Organisation des Nations Unies.

L'objectif de l'Article 102, qui peut être rattaché à l'Article 18 du Pacte de la Société des Nations, est de garantir que tous les traités et accords internationaux demeurent dans le domaine public afin de mettre un terme à la diplomatie secrète. La Charte des Nations Unies a été rédigée à la fin de la seconde guerre mondiale. À cette époque, la diplomatie secrète était tenue pour un facteur majeur d'instabilité internationale.

5.2 Règlement destiné à mettre en application l'Article 102

(Voir le *Répertoire de la pratique*, Article 102, par. 2 et l'annexe aux Généralités.)

Reconnaissant la nécessité pour le Secrétariat de disposer de principes directeurs uniformes dans l'application de l'Article 102, l'Assemblée générale a adopté un Règlement destiné à mettre en application l'article 102 (voir la section des abréviations pour la source du Règlement). Dans le Règlement, l'enregistrement et la publication sont considérés comme deux opérations distinctes. La première et deuxième parties du Règlement (articles 1 à 11) traitent de l'enregistrement ainsi que de l'inscription et du classement au répertoire. La troisième partie du Règlement (articles 12 à 14) concerne la publication.

5.3 Sens des traités et des accords internationaux au titre de l'Article 102

5.3.1 Rôle du Secrétariat

(Voir le *Répertoire de la Pratique*, Article 102, par.15.)